

Traduire sous des régimes hégémoniques en Belgique : une politique de longue durée ?

Lieven D'hulst
KU Leuven

Translation under hegemonic regimes in Belgium: A long-term policy? – Abstract

Translation concepts and practices always combine different temporalities, on a scale that covers long-term traditions, medium-term periods corresponding with political and cultural movements as well as short-term phases fitting the views and careers of individual actors. This contribution deals with the junction of these three types of temporality during the last decades of the so-called Austrian period in Belgium (1748-1792), i.e., a period that precedes French annexation of Belgium (1795-1815). It is well known that the French revolutionaries claimed the design of a proper language policy accompanied by a full-fledged translation policy imposed on the annexed territories, a.o. Belgium, where both policies have been enforced on the Flemish départements. Yet, it is less known that the French revolutionaries also pursued earlier traditions, e.g., as developed by the Austrian hegemonic regime. A brief comparison between the Austrian and the French period lays bare the latter's combination of borrowings from long-term traditions with conjectural adaptations. The focus of research is on translations of "grey" literature in the legal and administrative domains, more specifically translations carried out within the "Conseil de Flandre", located in the city of Ghent and an essential translating institution of Austrian politics.

Keywords

Austrian Netherlands, French Revolution, translation traditions, local translation politics

1. Introduction

Cette contribution se donne trois objectifs : prospector le champ des politiques des traductions imposées en Belgique par le régime autrichien au long de la seconde moitié du XVIII^e siècle ; passer en revue quelques aspects de la mise en œuvre de la politique autrichienne des traductions au sein des domaines légal et administratif ; esquisser l'évolution de ces politiques sous la période française en Belgique, plus précisément à partir de la Convention Nationale (1792-1795). Ces objectifs sont prudents : ils concernent un domaine encore inexploré, mais dont l'intérêt historique n'est pas à sous-estimer, surtout dans une perspective comparée qui place en regard plusieurs périodes et plusieurs aires culturelles et qui cherche à dégager quelques tendances de longue durée.

De concert avec des collègues engagés dans un projet commun sur les politiques des traductions en Belgique (D'hulst *et al.*, 2016), je comprends la notion de *politique* comme la conjugaison de trois leviers aux mains d'acteurs politiques ou institutionnels : des régulations officielles ou institutionnelles de la traduction, des pratiques découlant de ces régulations, des croyances et idéologies à la base des pratiques et régulations et de leurs évolutions (Spolsky, 2009). Cela étant, une telle définition demeure sommaire sinon rudimentaire aussi longtemps qu'elle laisse de côté un aspect pourtant crucial de toute politique, à savoir sa temporalité, un concept qui couvre en théorie un ensemble de significations ou dimensions temporelles : celle d'évolution, mais également celle de permanence, de succession, ou encore de simultanéité. Comment rendre compte de pareilles dimensions et de leurs interactions ? La question est d'autant plus prégnante que le tournant du XVIII^e siècle est communément perçu comme une suite de coupures plus ou moins brutales avec l'Ancien Régime sur les plans politique, économique, social ou culturel. En irait-il de même pour la politique des traductions mise au point par les révolutionnaires, c'est-à-dire les pratiques et les idéologies changent-elles avec les lois et *vice versa* ? Pour répondre à pareille question, il faut une connaissance approfondie des activités de traduction et des visées politiques, linguistiques et culturelles qui les sous-tendent. Or, à part quelques coups d'œil rapides (cf. Van Dievoet, 1991) ou à part des essais de synthèse (cf. Deneckere, 1954), qui au surplus s'attachent en priorité aux questions de langue, le champ est demeuré vierge, comme le sont en vérité l'ensemble des politiques historiques des traductions en Europe depuis le Moyen Âge¹. Faute d'éditions et d'études de quelque envergure, il faudra donc multiplier les enquêtes dans les archives qui consignent les traductions ainsi que les débats et décisions relatifs à celles-ci.

De fait, ces archives sont riches mais dispersées, notamment en Belgique et en Autriche, et souvent même elles attendent encore d'être inventoriées. Riches, parce que les archives hébergent de nombreuses sources d'informations relatives aux politiques de langue et de traduction élaborées par les instruments politiques, militaires, juridiques, économiques et culturels des gestions hégémoniques qui se relaient en Belgique depuis le Moyen Âge jusqu'à la naissance de la nation en 1830². Rien d'étonnant que ces archives soient également

¹ Voire avant, comme l'attestent les quelques travaux sur la politique des traductions des Romains aux confins de leur Empire aux premiers siècles de notre ère (Rochette, 1997 ; Plisecka, 2012).

² Les répertoires et collections ne manquent pas, ni les explorations de ceux-ci, surtout à partir du XIX^e siècle. Cependant, les critères de sélection maniés par les éditeurs et par les historiens d'antan servaient couramment à étayer des thèses contemporaines, divergentes et plus souvent opposées (Fredericq, Willems, Kurth, etc.). N'empêche que nous puiserons ci-après quelques citations de documents d'archives relatives aux traductions dans plusieurs essais du XIX^e et du début du XX^e siècle.

dispersées, car elles reflètent les structures fédérées, en l'occurrence nationales, provinciales et locales, sur lesquelles se sont toujours appuyées les pouvoirs centraux. À quoi s'ajoutent les aléas historiques des producteurs d'archives qui engendrent des arborescences complexes en séries et en sous-séries. Ces dernières sont loin de correspondre toujours aux régimes successifs français, espagnol, autrichien, français et hollandais, cependant que la césure politique majeure de 1795 n'équivaut pas nécessairement à une césure majeure sur le plan culturel et traductif en particulier. Enfin, les archives ayant trait aux traductions ont rarement fait l'objet d'inventaires : les traductions sont en effet une pratique culturelle peu visible et peu analysée, si elle n'est tout simplement déconsidérée. Il serait toutefois inopportun de faire endosser la responsabilité d'une telle déconsidération aux archivistes, aux historiens et même aux historiens de la traduction : les différentes générations se sont transmis un héritage sans grande valeur apparente et il a fallu attendre ce siècle pour voir s'amplifier l'intérêt des historiens pour la littérature dite « grise³ » et pour la traduction administrative et légale en particulier.

Aussi l'analyse qui va suivre ne peut-elle être qu'une première exploration des politiques de traductions élaborées en Belgique au cours de la seconde moitié du XVIII^e siècle. Précisons la teneur des objectifs cités d'entrée de jeu : je présenterai, dans l'ordre, le concept de temporalité, un bref état des lieux historique, le dossier des traductions consignées dans une institution de Flandre à l'époque autrichienne, ainsi que les premiers résultats d'une comparaison entre les politiques autrichienne et française de la traduction dans les domaines légal et administratif.

2. Des temporalités des traductions

D'ordinaire, l'histoire des traductions, à l'instar de l'histoire d'autres pratiques humaines où s'applique le modèle braudélien bien connu, distingue des unités temporelles de longueur et d'ampleur inégales, telles que des périodes, des siècles, des générations ou des trajectoires individuelles : placées en séries, ces unités sont censées correspondre à des changements de formes, d'idées, de techniques ou d'institutions. Ainsi, l'on peut alléguer tour à tour que la « traduction-imitation », qui s'impose de l'Antiquité à la fin de l'Âge Classique (Rener, 1989), se trouve battue en brèche par les premières générations romantiques, que la traduction patristique entre en compétition avec la traduction cicéronienne au cours du troisième siècle de notre ère (Copeland, 1991), et que Chateaubriand se targue d'avoir inventé un nouveau « système de la traduction » à l'occasion de sa version du *Paradis perdu* parue en 1836 (D'hulst, 1990). Parallèlement, les découpages temporels s'accompagnent de ruptures plus ou moins radicales, de transitions plus ou moins douces ou de glissements imperceptibles.

En réalité, si les institutions, les conceptions, formes ou pratiques de la traduction se succèdent selon des temporalités variables, il est plus important peut-être de constater qu'elles *coexistent* également, en s'opposant, en se côtoyant ou en s'imbriquant. Voyons le tournant du XVIII^e siècle européen : le modèle cicéronien ou quintilien de la traduction s'y maintient toujours, notamment dans l'enseignement placé sous l'autorité des révolutionnaires (D'hulst, 2014), cependant qu'une idéologie de la traduction légale et administrative s'édifie conjointement sur une conception politique de la langue nationale. Cette idéologie couvre

³ Selon la définition suivante, adoptée en 1997 au cours de la conférence dite de Luxembourg consacrée au sujet, la littérature grise est « ce qui est produit par toutes les instances du gouvernement, de l'enseignement et la recherche publique, du commerce et de l'industrie, sous un format papier ou numérique, et qui n'est pas contrôlé par l'édition commerciale » (cité d'après Schöpfel, 2012).

plusieurs étapes ou phases qui correspondent aux régimes successifs de la Révolution : la première commence en 1790, la seconde en 1792, la troisième en 1795 (Schreiber, 2015). J'ajouterais volontiers une quatrième phase à dater de 1810, Napoléon décidant alors la traduction du *Bulletin des lois* en hollandais destinée aux départements septentrionaux de l'Empire⁴. Ces phases ou étapes relèvent de ce qu'on pourrait appeler l'histoire événementielle portée par les ambitions politiques ou culturelles d'acteurs singuliers : ainsi, le député de la Flandre maritime Bouchette qui parvient en 1790 à convaincre l'Assemblée nationale de faire traduire ses décrets dans les différents idiomes de la France ; ainsi, l'abbé Grégoire qui part en guerre, en 1793 et 1794, contre les patois et donc contre la traduction en ces patois ; ainsi encore, le ministre de la Justice Lambrechts qui décide en 1797 la création d'un *Bulletin flamand* (D'hulst, 2015). La politique révolutionnaire déclinée en phases et en trajectoires est simultanément tributaire de visées et de pratiques traductives plus anciennes. Autrement dit, si les successions conjoncturelles et événementielles paraissent constituer autant de ruptures, comme le suggèrent les acteurs contemporains, elles dissimulent sans doute aussi des reprises et des chevauchements, comme l'attestera une comparaison avec la traduction autrichienne. Voyons d'abord le contexte historique et quelques caractéristiques de celle-ci.

3. Quelques rappels historiques

La dernière période hégémonique avant la Révolution française est la période dite autrichienne (1715-1790), initiée par les traités d'Utrecht (1713) et de Rastatt (1714). Ces derniers mettent fin à la Guerre de Succession d'Espagne et règlent le transfert des possessions espagnoles au sein des Pays-Bas à la maison des Habsbourg d'Autriche. En dépit de son nom (les Pays-Bas autrichiens ou *Belgium Austriacum*), cet espace est hétérogène et se compose d'une dizaine de provinces (Flandre, Brabant, Malines, Limbourg, Hainaut, etc.), qui correspondent à plusieurs aires linguistiques, dont celles où co-existent plusieurs langues, principalement le flamand, le français et l'allemand. Cet espace s'intègre à l'Empire des Habsbourg qui couvre un territoire de près de 750.000 km², où l'on parle plusieurs dizaines de langues.



Figure 1. L'Empire des Habsbourg en 1713.⁵

⁴ Cette phase s'achève avec le départ des Français en 1814 (voir D'hulst, 2014).

⁵ Source : Maps courtesy FCIT (<http://etc.usf.edu/maps>).

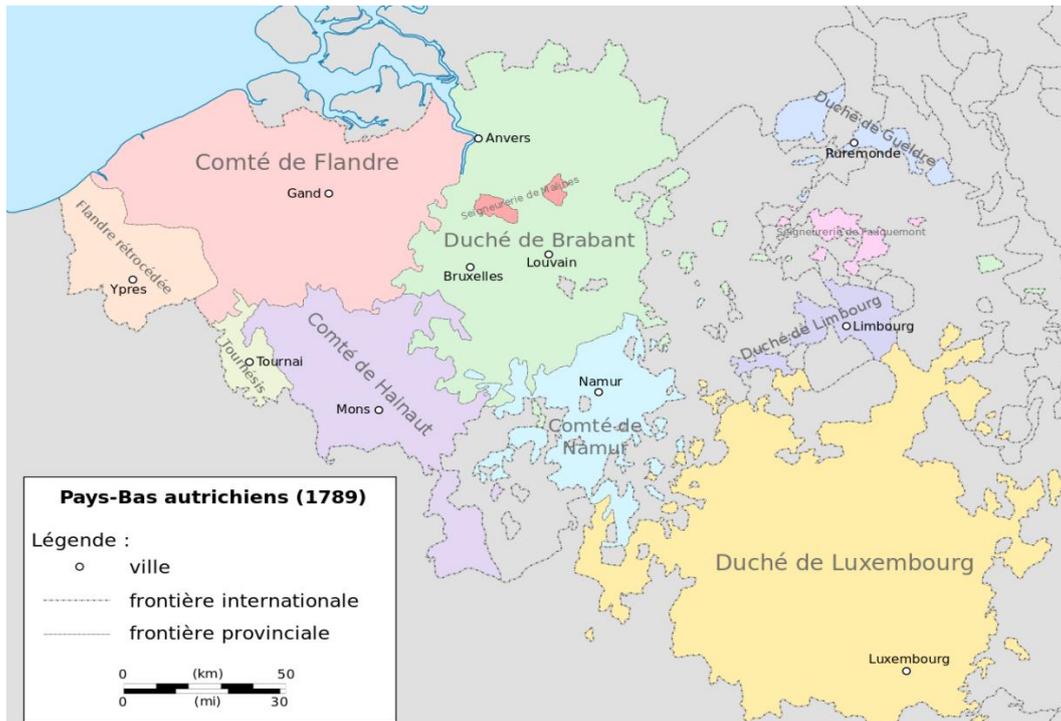


Figure 2. Les Pays-Bas autrichiens à la veille de la Révolution française.⁶

La gestion politique et administrative de cet immense territoire repose sur un agencement complexe de pouvoirs hiérarchisés (cf. Zedinger, 2000). Le pouvoir impérial est concentré à Vienne. Il est relayé par le pouvoir central situé à Bruxelles, où réside le gouverneur-général (le plus connu étant sans doute le prince Charles-Alexandre de Lorraine, 1741-1780). Ce gouverneur-général s'appuie sur trois conseils collatéraux : le Conseil d'État (responsable des affaires étrangères et de guerre), le Conseil des finances (responsable des finances publiques et de la gestion des domaines), ainsi que le Conseil privé (responsable des affaires intérieures et de la justice). C'est surtout au sein de ce dernier Conseil, qui prépare notamment les ordonnances et qui constitue de cette sorte un relais entre le pouvoir impérial et le pouvoir central, qu'on peut espérer trouver des traces de politiques des langues et des traductions⁷.

Il est loisible de penser que ces politiques centrales sont également corrélées à des politiques locales, car de Bruxelles dépendent plusieurs structures fédérées, dites provinciales, et prenant effet à l'échelle des comtés, duchés et seigneureries : une dizaine au total pour les Pays-Bas autrichiens. Les principales institutions provinciales sont les Conseils : le Conseil de Flandre, le Grand Conseil de Malines, le Conseil de Gueldre, etc. Je vais dorénavant me centrer sur le Conseil de Flandre, sis à Gand. Il s'agit d'une cour de justice, dont la création remonte au Moyen Âge. À l'époque autrichienne, ses compétences se sont cependant considérablement étendues : le Conseil de Flandre est devenu le principal relais entre le pouvoir impérial, le pouvoir central et les pouvoirs locaux des châtelainies, villes et communes de la province (voir Buntinx, 1964-1979, pp. 31-32).

⁶ Source : Sir Henry (https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Carte_montrant_les_Pays-Bas_autrichiens_et_leurs_provinces_tels_qu%27en_1789.svg). Carte basée sur William Faden, « A map of the Austrian possessions in the Netherlands or Low Countries » (1789). Licence : Creative Commons Attribution-Share Alike 3.0 Unported.

⁷ Force est de constater qu'on ignore à peu près tout de la politique habsbourgeoise des traductions antérieure à la seconde moitié du XIX^e siècle étudiée par Wolf (2012).

Tout porte à croire qu'à l'instar des usages de longue durée la communication administrative entre ces différents niveaux met en œuvre plusieurs langues et recourt à la traduction, entre autres de la manière suivante : des ordonnances sont rédigées à Vienne, en latin, en espagnol, en français et en allemand (langue devenue dominante sous Joseph II, cf. e.a. Eder, 2006) ; elles font ensuite l'objet de traductions destinées aux provinces ; ces traductions sont en principe composées en français à Bruxelles avant d'être expédiées à Gand, où elles sont retraduites en flamand⁸ avant d'être imprimées puis envoyées, souvent en version bilingue français-flamand, dans les villes, communes et châtelainies du comté ainsi qu'à d'autres instances administratives et juridiques (à Ypres, Saint-Omer, Courtrai et Tournai). C'est la langue de l'administration et de la juridiction locale qui semble dicter l'envoi de versions monolingues ou bilingues : usage qui remonte au Moyen Âge. Voyons maintenant de plus près les principaux déterminants de la communication traductive, non sans noter que les premiers sondages ne permettent pas d'y relever l'organisation méthodique ou la cohérence que le concept de politique tend à suggérer.

4. Régulations, pratiques et croyances

4.1 Un dispositif institutionnel complexe

La traduction s'enclasse dans un dispositif administratif qui comprend toute une série d'acteurs, parmi lesquels figurent, au Conseil de Flandre, des conseillers, des greffiers, des copistes et des messagers⁹. La place donnée aux rédacteurs et aux traducteurs reste à explorer par le menu¹⁰. Quant aux agents employés par le pouvoir central à Bruxelles, Anne-Marie Pagnoul a pu identifier les catégories suivantes pour l'année 1787 (Pagnoul, 1964) : la secrétairerie du Conseil privé, le Conseil du gouvernement général, les officiaux du greffe, les messagers et les employés des départements ; les traducteurs ne constituent pas davantage une catégorie. Il n'en va pas autrement pour l'administration viennoise, qui s'appuie pourtant sur les rouages les plus élaborés :

[...] dans chacun des Départements du C.G.G [Conseil du gouvernement général] comme dans chacun des *Länderstellen* de Vienne, il y avait ce que nous pourrions appeler le trio sacré : chaque conseiller, *der Referent*, avait son secrétaire, *der Sekretär*, et son *concipiste*, *der Konzipist*. Celui-ci était avant tout un commis-rédacteur chargé de composer le précis d'une affaire d'après les pièces qui parvenaient au bureau du conseiller. C'est sur ce précis, appelé « Objet », que le conseiller rédigeait son *Votum*. Le secrétaire avait pour rôle de libeller les minutes des expéditions consécutives au *Votum*. Il accompagnait le conseiller aux deux séances hebdomadaires du Conseil pour y prendre note des résolutions de l'assemblée sur les affaires qui lui étaient rapportées : d'où leur nom de *Relata*, par opposition aux affaires courantes, *Currentia*, qui étaient évacuées par le Département hors séance. Au quatrième échelon, venaient les Chancelistes, *die Kanzelisten*, qui avaient soit une « fonction plumitive » de copistes soit des besognes plus

⁸ Bien qu'il arrive également que des traductions en flamand soient faites à Bruxelles et que des placards rédigés dans les Conseils soient ensuite traduits en français pour expédition (voir ci-après).

⁹ Pour une présentation de ces différentes fonctions, voir notamment Verfaillie, 2014, p. 37 sv.

¹⁰ Ainsi l'observation suivante de J. Verfaillie relativement au Conseil de Flandre : « Wat de interne organisatie van de Raad betreft, staat het onderzoek nog in zijn kinderschoenen. In de kerninstructies wordt een aantal basisprincipes aangereikt, maar over de eigenlijke invulling daarvan is nauwelijks iets bekend. Hier zijn nochtans uiterst interessante onderzoeksthema's aan verbonden, zoals de taalproblematiek die duidelijk leefde binnen de instelling » (Verfaillie, 2014, p. 42).

relevées. Au total, les emplois au C.G.G. étaient un véritable *cursus honorum* ; les chancelistes formaient la pépinière des concipistes ; ceux-ci, des secrétaires ; ceux-ci, enfin, des conseillers. (Pagnoul, 1964, p. 544).

Cette panoplie de fonctions subtilement hiérarchisées (voir aussi Grecenková, 2004), n'identifie pas non plus l'office du traducteur. Il faut dès lors comprendre que ce dernier se trouve subsumé, dans les administrations citées, sous diverses dénominations hypéronymiques (de conseiller, de secrétaire, de copiste, etc.).

Le traducteur administratif ou légal ainsi que les formes et techniques de la traduction administrative ou légale se distinguent sans doute de fonctions et d'usages traductifs contemporains, notamment en relation avec plusieurs grandes catégories du livre publié, telles les Belles-Lettres, qui assurent au milieu du XVIII^e siècle une forte visibilité au traducteur et à son art (D'hulst, 1990). La traduction administrative relève en effet d'une politique institutionnelle qui la modèle et la spécifie, tout en cherchant à l'articuler avec d'autres pratiques de transfert, ainsi qu'avec une politique des langues, celle des Habsbourg étant d'une grande complexité : « Die habsburgische Sprachenpolitik blieb [...] durch ein sorgsam austariertes System der Förderung, Tolerierung, symbolischer Anerkennung ebenso wie legislatischer Hierarchisierung bestimmt » (Haslinger, 2008, p. 82). Au vu des implicites qui entourent le traducteur et la traduction institutionnels, on est certes en droit d'estimer qu'ils sont le fruit d'un pragmatisme fondé sur un principe d'efficacité, mais d'un pragmatisme qui s'imprègne aussi d'attitudes, de croyances et de visées institutionnelles. C'est précisément à travers des tensions et débats autour de la traduction et à l'occasion de décisions relatives à des traductions que nous sommes en mesure de repérer quelques traces d'une politique des traductions, principalement celle qui est déployée au sein du Conseil de Flandre. Voici quelques échantillons puisés dans diverses archives relatives à l'époque qui nous intéresse.

Dans une lettre du 14 décembre 1761 adressée au maire et aux échevins de la ville de Courtrai¹¹, un nommé Bisschop, député des États de Flandre (*Staeten van Vlaenderen*, c'est-à-dire la représentation provinciale auprès du gouvernement général), narre un incident qui s'est produit peu auparavant au chef-collège du Pays de Waes (*hoofdcollege van het Land van Waas*, organe responsable de l'administration de la châtellenie de Waes en l'actuelle Flandre Orientale). Ce chef-collège avait reçu le 8 décembre 1755 deux ordonnances imprimées en français émanant du Conseil de Flandre. L'objet de l'incident est la langue utilisée : « de Fransche taele, dewelke het meeste deel van hunne inwoonders niet en verstaet ». Aussi, le chef-collège demande-t-il de faire représentation (*representatie*¹²) du fait, qui concerne toute la province. La décision se fait attendre jusqu'à ce qu'arrive de Bruxelles, le 26 novembre 1761, une disposition¹³ de sa Majesté ordonnant les conseillers fiscaux de traduire les ordonnances en flamand et « voulant que la même chose soit observée pour tous les édits, placards et ordonnances qui devront être publiés à l'avenir ». On comprend donc : les décisions transmises au Conseil de Flandre doivent y être traduites par les conseillers fiscaux. Mais la mesure s'étend-elle à l'ensemble des provinces ? S'applique-t-elle avec constance ? Et qu'en est-il des traductions en sens inverse, c'est-à-dire du flamand en français ? Questions irrésolues pour l'instant. Les débats révèlent en tout cas un pragmatisme respectueux des hiérarchies mais

¹¹ Archives de l'État à Kortrijk, OSAK, 101/3 3801.

¹² Ce qui signifie : en faire l'objet d'un débat.

¹³ Une « disposition » (ou *dispositio*) signifie alors une décision.

aussi des compétences locales, des principes centraux mais également des attentes et des intérêts des usagers, des coutumes anciennes comme des vicissitudes du présent¹⁴.

Autre cas de figure : dans un protocole du Conseil privé du 4 octobre 1770¹⁵, le conseiller Lambert-Joseph Plubeau rapporte une lettre du Président du Conseil de Flandre, le vicomte de Patin, dans laquelle ce dernier expose une discussion qui s'était élevée peu auparavant entre les conseillers ordinaires et les conseillers fiscaux au sujet des placards à traduire du flamand en français. Les premiers estiment que c'est à charge des seconds, car « c'est à eux à veiller à l'exécution des écrits » ; les seconds prétendent que c'est aux « commissaires du mois » de faire la traduction, « ainsi qu'ils l'avaient fait quelquefois, mais qu'on répliquait à cette réponse, que si les premiers l'avaient fait, ç'avait été de bonne volonté et non pas par devoir ». De fait, certains des conseillers fiscaux (Pattheet et Servaes) avaient effectué de telles traductions. Le Conseil ne parvient toutefois à trancher et remet le dossier au prince en le priant d'enjoindre le Président de désigner un conseiller chargé de traduire les ordonnances, « soit du français en flamand, ou du flamand en français ». Or, comme les ordonnances se destinent aux tribunaux supérieurs de justice, il est « conséquent », selon le Président, que ce soit un conseiller ordinaire (de justice) qui s'en charge, non un des conseillers fiscaux : « leurs instructions ne leur imposent pas une telle obligation » et « ils sont occupés d'une multitude d'affaires » qui ne leur permettent pas de « vaquer à une telle besogne ». Enfin, le gouverneur général Charles-Alexandre de Lorraine statue en effet comme suit, le 11 octobre 1770, dans une lettre au Président du Conseil de Flandre à Gand :

[...] c'est à vous, en qualité de Président, de nommer d'entre les membres de votre compagnie celui que vous trouvez convenir pour faire le translat dont il s'agit et vous donnerez part de cette disposition à votre compagnie pour qu'elle s'y conforme autant.
(456B)

De telles négociations¹⁶ ne se laissent définir comme des tergiversations que si l'on fait abstraction des spécificités des usages historiques : loin de fournir la preuve d'une politique défailante, ces derniers sont l'expression même de l'équilibre périlleux et changeant auquel tend le régime hégémonique et plurilingue des Autrichiens au milieu et au cours du dernier tiers du siècle.

Des exemples plus tardifs confirment les aléas croissants des politiques des traductions déployées par les autorités autrichiennes en Belgique. Ainsi, un décret de l'Empereur en date du 6 septembre 1786 prescrit au Conseil de Flandre d'envoyer des exemplaires des ordonnances en langue française dans tous les lieux de son ressort où le français seul est en

¹⁴ Les archives donnent à voir nombre de cas plus anciens mais fort similaires : en avril 1405, les députés de Gand, de Bruges, d'Ypres et du Franc de Bruges adressent un ensemble de requêtes au nouveau duc, Jean sans Peur, dont celle-ci : « [...] les députés des quatre membres priaient le duc de conserver à la Flandre les privilèges, libertés, usages et coutumes dont elle jouissait avant l'avènement de Philippe le Hardi. Ils réclamaient pour les villes le droit de n'être gouvernées que par leurs échevins, et demandaient que les affaires soumises aux officiers du duc fussent traitées en flamand et de la même manière que sous leurs anciens comtes. Le duc y consentit, [...] aussitôt après, ils [les députés] résolurent d'un commun accord que si quelque réponse leur était adressée en français par les conseillers ou les officiers du duc, ils la considéreraient comme non avenue [...] » (Kervyn de Lettenhove, 1874, pp. 57-58).

¹⁵ Archives générales du Royaume, Conseil privé (période autrichienne), 456B.

¹⁶ Voir les tenants et aboutissants de cette requête dans les Archives de l'État à Gand ; voir en particulier A.E.G., Conseil de Flandre, 481 (lettres 1770), 522 (lettres et rescriptions), 529 (lettres d'en haut).

usage, notamment à Comines¹⁷. De son côté, le Conseil de Flandre hésite à publier en une ou en deux langues ses propres ordonnances ; dans certains cas, comme celui du 29 décembre 1789¹⁸, les deux versions reçoivent explicitement la même valeur légale (cf. aussi *infra*). Enfin, en 1790, en pleine Révolution brabançonne, les députés des États de Flandre se justifient, dans une lettre datée du 4 mars 1790 qu'ils adressent en flamand aux autorités locales, d'adopter la langue française dans les rapports et décisions du Congrès qui les réunit avec les représentants des autres provinces belges. Ceux-ci ne maîtrisant pas le flamand, c'est l'intérêt supérieur de la Révolution qu'il faut embrasser. N'empêche que les députés ajoutent subtilement qu'une traduction en flamand ferait perdre à l'original son vrai sens, sa force et son esprit premier¹⁹.

Ce dernier exemple atteste qu'en cette fin de régime la pratique de la traduction se trouve assortie d'une visée explicite sur celle-ci. Cette visée n'a certes rien d'original : elle appartient à la longue durée²⁰. Son prestige et son intérêt expliquent son réemploi : l'idée d'« esprit » convoque le sens allégorique comme la lettre le sens littéral. Or le premier seul, séparé du second, est apte à porter la valeur messianique de la pensée révolutionnaire. D'où la difficulté de la traduction et le déclasserement de la traduction littérale : un déclasserement bientôt sanctionné par les révolutionnaires français, dont la politique fixera le statut d'original et de traduction en enlevant à celle-ci sa valeur de document authentique.

4.2 Caractéristiques matérielles et discursives

Combien traduit-on ? Pour qui ? Comment ? Avec quels effets ? Telles sont les questions qui surgissent spontanément face aux documents historiques dont regorgent les archives, mais auxquelles il est impossible à ce jour de fournir des réponses même approximatives. Voyons pour commencer quelques aspects matériels des traductions ; ils varient considérablement, même au sein d'une seule instance, en l'occurrence le Conseil de Flandre. Ces variations concernent aussi bien le papier utilisé, le format de la page ou de l'affiche, la taille et la forme des caractères d'impression. Les traductions imprimées en grand format sont destinées à être affichées en des lieux publics. On notera ensuite que les traductions se présentent couramment en version bilingue (sur une ou deux pages ou sur des supports séparés), voire en version trilingue, mais également en version monolingue. Ce dernier procédé ne distingue pas entre l'original et la traduction, qui possèdent en de tels cas une valeur égale. S'ajoutent fréquemment des formules d'authentification, en latin, en flamand ou en français ; ainsi la

¹⁷ Archives générales du Royaume, Conseil privé, carton 2014.

¹⁸ Archives de la province de Flandre Occidentale, série 5/P.B/1.

¹⁹ « Wij gevoelen dat het zoude betaemen van alle onze beraedslaegingen, brieven, aenmerkingen, immers alles wat door de Vergaederinge word behandeld in onze Vlaemsche Moederlyke Tael zoude moeten worden uitgedrukt ; maar, zoo U-E : aanmerken, dat wij vereenigd zijn met provintien wiens zendelingen onze Tael niet kennen, en met de welke men gezamenlyk in het Congrès moet raedplegen en besluften, zullen U-E : ligtelyk overtuygd zyn, dat men de Fransche Tael moet gebruyken voor alle zaeken die het Congrès betreffen en zoo is het stuk hier agter gevoegd ; ende zoo men het zelve of alle andere in 't Vlaems zoude overstellen, verliest men den waeren zin, de kragt en den eersten geest van het vertaelde » (Archives de la province de Flandre Occidentale, série 5/P.B/1).

²⁰ Deuxième Épître de Paul aux Corinthiens, verset 3,6 : « [...] la lettre tue, et l'esprit vivifie ». L'histoire de la traduction littéraire et juridique s'est dès les premiers siècles de notre ère approprié l'interprétation patristique de ce verset (cf. Copeland, 1989). On la retrouve sans doute également dans l'enseignement des langues anciennes.

formule « accorde à sa copie authentique », mention qui se rapporte moins à un original en une autre langue qu'à la version originellement composée et scellée du sceau du duché.

Les traductions appliquent des techniques fort diverses, qui changent notamment selon les genres : on passe ainsi de traductions littérales pour les textes administratifs à des versions libres pour des textes propagandistes. Parmi d'autres aspects à considérer, citons les formes langagières : la morphologie, la syntaxe, le lexique et le style aussi bien de la langue-source que de la langue-cible ; ces formes évoluent également et mériteraient au surplus d'être comparées avec celles qui ont cours dans des textes contemporains non-traduits ; la comparaison s'impose également pour les français pratiqués hors de Belgique²¹. Il n'en va pas autrement pour l'étude des traits macrostructurels et pragmatiques des traductions : la généricité (titre et structure), l'identification des auteurs, des traducteurs et des destinataires, et de manière plus générale le statut légal et administratif des traductions.

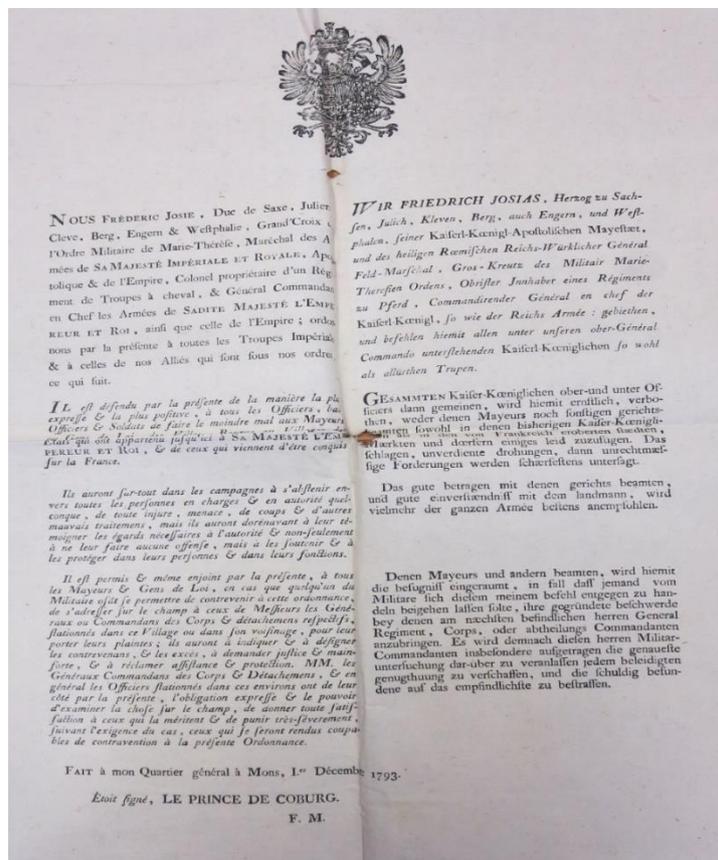


Figure 3. Exemple de traduction de la fin de la période.

²¹ Beaucoup reste à faire ici en dépit des travaux fondateurs de Ferdinand Brunot (1967).

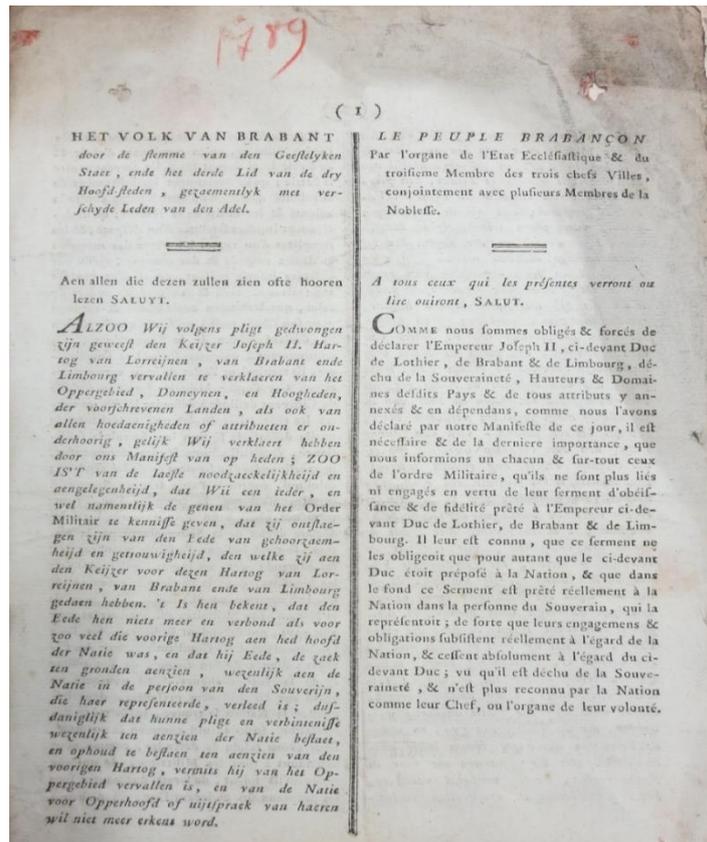


Figure 4. Exemple de traduction de la fin de la période.

5. Points de comparaison

Posons une nouvelle fois la question : faut-il comprendre la période française comme en rupture avec celle qui précède ? La réponse est nuancée. Il est certes indéniable que les politiques centrales des langues et plus précisément de la traduction s'appuient à partir de la Convention sur une législation explicite et qu'elles se trouvent véhiculées par des institutions nouvelles (des bureaux de traduction se forment à Paris et dans les départements) ainsi que par des attributions spécifiques (le « traducteur » commence à être identifié, catégorisé et rémunéré selon des barèmes précis). Cette gestion centrale explicite tranche avec des usages antérieurs adaptés aux territoires concernés²². N'empêche que des continuités sont également discernables entre la période autrichienne et la période française : la structure hiérarchique instituée par le régime central est conservée, tandis que des traductions continuent d'être produites à l'échelle locale, en l'occurrence à celle des départements et des villes (D'hulst & Schreiber, 2014).

Quant au statut professionnel du traducteur, il est loin d'être systématiquement reconnu et imposé au cours de la période française ; on notera même des retours à l'ancien régime entérinés par l'Empire et la Restauration, qui soulignent de cette sorte la puissance des tendances longues : le traducteur administratif et légal finit par se ranger dans le corps des employés et souvent des employés subalternes ; sa principale qualité est la maîtrise de deux

²² Tout en renouant avec l'assimilationnisme linguistique de Louis XIV, qui un siècle plus tôt, en décembre 1684, avait signé un édit interdisant au Parlement de Flandre « de continuer à plaider en flamand à Ypres et en Flandre occidentale alors qu'on juge en appel à Tournai en français » (Demars-Sion, 2009, p. 699).

langues ; on lui dénie les qualités d'écriture reconnues aux traducteurs littéraires. C'est ainsi qu'il convient de repérer en filigrane du document suivant, extrait d'une lettre du Commissaire Général de l'Intérieur à l'Intendant de la Lys du 29 août 1814, des stéréotypes de longue durée :

Je n'ai pas connaissance de l'arrêté de l'ancien préfet de votre département du 19 Germinal an IX qui nommait un traducteur attaché à la préfecture, ni d'aucune autre disposition de l'ancien gouvernement, qui autorisait la création d'une telle place, dont les attributions étaient, d'ordinaire, données à quelqu'un des employés dans les bureaux ; qui tous, ou la plupart, devraient [...] connaître les deux langues dont l'usage est approuvé par le gouvernement²³.

Les techniques de présentation et de traduction mises en œuvre témoignent de croisements analogues avec des tendances longues. D'une part, les révolutionnaires conservent le formatage bilingue ou trilingue à côté des traductions monolingues imprimées séparément, les affichages, les cris publics, etc. D'autre part, et au vu de quelques prudents sondages, l'évolution inégale des langues se creuse : tandis que la langue flamande héritée de la période autrichienne semble peu évoluer, le français prescrit par les révolutionnaires est en rupture nette avec celui des Autrichiens. Y contribue sans doute la règle généralisée de la traduction littérale, sinon du calque, qui souligne en quelque sorte la défiance française vis-à-vis de la langue traduite.

Enfin, ces techniques sont également à rapporter au statut légal des traductions des textes de loi, un statut que l'époque révolutionnaire met en cause : si les traductions autrichiennes avaient force de loi dans un ressort donné, les traductions révolutionnaires deviennent, à l'instar de copies, de simples substituts privés de cette force, qui est désormais réservée aux originaux français. La Belgique est peut-être l'espace par excellence où les deux options entrent en lice, sans doute pendant plusieurs siècles ; celle qu'inaugurent les révolutionnaires a officiellement obtenu gain de cause jusqu'en 1898, date à laquelle une loi d'équivalence reconnaît le néerlandais comme langue officielle de l'État belge, au même titre que le français.

6. Conclusion

En dépit du caractère nécessairement provisoire d'observations fondées sur des enquêtes encore très partielles, il me paraît indiqué de plaider pour une étude de longue durée des politiques de traductions en Europe, sinon au-delà. Il importe en effet de se donner les moyens de reconstituer l'agencement sans doute ininterrompu de temporalités différentes au sein de l'espace culturel européen, du Moyen Âge au XX^e siècle, et donc de reconsidérer ou de nuancer l'idée d'une dépendance toujours égale et étroite des politiques des traductions à l'endroit des politiques des langues, des régimes politiques qui se succèdent, ou des institutions qui les appliquent. Si la traduction institutionnelle est « typically collective, anonymous and standardised » (Schäffner, Tcaciuc & Tesseur, 2014, p. 494), elle n'est pas pour autant immuable : « [...] even within one and the same institution, there are differences depending above all on the genre, the language and the translation purpose » (p. 507). À l'aborder sous un angle historique, la traduction institutionnelle exhibe des variations bien plus fortes, mais au sein de continuités non moins puissantes. Il s'agira dès lors de rendre compte de la rencontre et de l'articulation de logiques évolutives différentes, parallèles et opposées.

²³ Archives de la province de Flandre Occidentale, série 3, PB 371.

Il s'agira aussi de rapporter les logiques temporelles à celles qui appartiennent aux disciplines impliquées par la traduction institutionnelle. Ainsi, le rôle des déterminants juridiques, administratifs, sociaux ou autres dans les échanges entre les différents niveaux – centraux, régionaux, locaux – de l'exercice du pouvoir : les régulations officielles n'excluent pas des dérogations inspirées par des situations concrètes ; en retour, celles-ci peuvent solliciter avec plus de force des régulations auxquelles répugne un régime central. Comme la Révolution française a souhaité imposer une politique des traductions moyennant des lois, on ne peut que s'interroger pour quoi il en a été autrement en amont et en aval.

Une étude de longue durée serait également apte à montrer que les temporalités sont indissociablement liées à des configurations spatiales dont la taille et la teneur changent constamment : d'européennes, elles deviennent transnationales au XIX^e siècle ; longtemps imposés, les échanges y sont plus librement consentis. Redevenues européennes, voire mondiales au XX^e siècle, elles continuent de s'agencer avec des configurations de taille plus réduite, telles les communautés linguistiques d'un seul État. Sans oublier que les politiques des traductions s'échangent, ensemble avec les traductions elles-mêmes ou avec les institutions qui gèrent celles-ci.

Enfin, et en relation avec la Belgique en particulier, une telle étude encouragerait les rapprochements interdisciplinaires entre les historiens du droit, les historiens des langues et de la traduction, dans leur commune interrogation des raisons qui expliquent les aléas de la lente construction d'un système juridique propre en Belgique, ou les aléas de la lente et difficile standardisation de la langue flamande co-titulaire de ce système, ou encore la lente évolution vers une conception propre et vers des techniques spécifiques de la traduction administrative et légale.

7. Références

- Archives de l'État, Gand
 Archives de l'État, Kortrijk
 Archives générales du Royaume, Bruxelles
 Archives de la province de Flandre Occidentale, Bruges
 Brunot, F. (1967). *Histoire de la langue française des origines à nos jours. Tome VIII : Le français hors de France au XVIII^e siècle* (2 vol.). Paris : Armand Colin.
 Buntinx, J. (1964-1979). *Inventaris van het Archief van de Raad van Vlaanderen (Rijksarchief te Gent, 9 vol.)*. http://search.arch.be/ead/pdf/BE-A0514_105514_103627_DUT.ead.pdf.
 Copeland, R. (1989). The fortunes of 'non verbum pro verbo' : Or, why Jerome is not a Ciceronian. In R. Ellis (dir.), *The medieval translator. The theory and practice of translation in the Middle Ages* (pp. 15-35). Cambridge : Brewer
 Copeland, R. (1991). *Rhetoric, hermeneutics and translation in the Middle Ages. Academic traditions and vernacular texts*. Cambridge University Press.
 Demars-Sion, V. (2009). Le parlement de Flandre : Une institution originale dans le paysage judiciaire français de l'Ancien Régime. *Revue du Nord*, 382, 687-725.
 Deneckere, M. (1954). *Histoire de la langue française dans les Flandres (1770-1823)*. Gand : Handelingen der maatschappij voor Geschiedenis en Oudheidkunde.
 D'hulst, L. (1990). *Cent ans de théorie française de la traduction (1748-1847)*. Presses universitaires de Lille.
 D'hulst, L. (2014). *Avatars de Janus. Essais d'histoire de la traduction*. Paris : Classiques Garnier.
 D'hulst, L. (2015). Localiser des traductions nationales. Le Bulletin des lois en version flamande et hollandaise sous la période française (1797-1813). In D. Dizdar, A. Gipper, & M. Schreiber (dir.), *Nationenbildung und Übersetzung* (pp. 103-118). Berlin : Frank & Timme.
 D'hulst, L., & Schreiber, M. (2014). Vers une historiographie des politiques des traductions en Belgique durant la période française. *Target*, 26(1), 3-31.

- D'hulst, L., Bourguignon, M., Lemmens, K., Nouws, B., van Gerwen, H., & Meylaerts, R. (2016). Les politiques en matière de traduction en Belgique de 1830 à 1914. In G. Lane-Mercier, D. Merkle, & J. Koustas (dir.), *Plurilinguisme et pluriculturalisme. Des modèles officiels dans le monde* (pp. 13-27). Presses de l'Université de Montréal.
- Eder, U. (2006). *Auf die mehrere Ausbreitung der deutschen Sprache soll fürgedacht werden. Deutsch als Fremd- und Zweitsprache im Unterrichtssystem der Donaumonarchie zur Regierungszeit Maria Theresias und Josephs II.* Innsbruck : Studienverlag.
- Grecenková, M. (2004). L'itinéraire professionnel et l'univers intellectuel des bureaucrates éclairés. *Histoire, économie et société*, 23(4), 503-524.
- Haslinger, P. (2008). Sprachenpolitik, Sprachendynamik und imperiale Herrschaft in der Habsburgermonarchie 1740-1914. *Zeitschrift für Ostmitteleuropa-Forschung*, 57, 81-111.
- Kervyn de Lettenhove, J. (1874). *Histoire de Flandre* (t. 3). Bruges : Beyaert-Defoort.
- Pagnoul, A.-M. (1964). Que coûtait le Conseil du Gouvernement Général de Joseph II ? Le plan du Conseil du Gouvernement Général des Pays-Bas au 30 avril 1787, comparé au coût des anciens dicastères. *Revue belge de philologie et d'histoire*, 42(2), 516-567.
- Plisecka, A. (2012). Legal translation and the bilingual publication of Roman imperial constitutions. *Language and Law*. <https://www.languageandlaw.de/jll/issue/view/1>
- Renner, F.-M. (1989). *Interpretatio. Language and translation from Cicero to Tytler*. Amsterdam : Rodopi.
- Rochette, B. (1997). *Le latin dans le monde grec. Recherches sur la diffusion de la langue et des lettres latines dans les provinces hellénophones de l'Empire romain*. Bruxelles : Latomus.
- Schäffner, C., Tcaciuc, L.-S., & Tesseur, W. (2014). Translation practices in political institutions : A comparison of national, supranational, and nongovernmental organisations. *Perspectives*, 22(4), 493-510.
- Schöpfel, J. (2012). Vers une nouvelle définition de la littérature grise. *Cahiers de la Documentation*, 66(3), 14-24.
- Schreiber, M. (2015). Nationalsprache – Regionalsprache – Nachbarsprache : Zur Übersetzungspolitik während der Französischen Revolution (am Beispiel des Sprachenpaars Französisch-Niederländisch). In D. Dizdar, A. Gipper, & M. Schreiber (dir.), *Nationenbildung und Übersetzung* (pp. 77-92). Berlin : Frank & Timme.
- Spolsky, B. (2009). *Language management*. Cambridge University Press.
- Van Dievoet, G. (1991). L'évolution de la langue juridique néerlandaise en Belgique, de la fin du XVIII^e siècle à nos jours, spécialement en matière de législation. In J. Eckert & H. Hattenhauer (dir.), *Sprache – Recht – Geschichte* (pp. 79-89). Heidelberg : C.F. Muller Juristischer Verlag.
- Verfaillie, J. (2014). *Au cœur de la Cour. Een analyse van de organisatie en het personeel van de griffie van de Raad van Vlaanderen, 1386-1795* (thèse de doctorat inédite). Université de Gand. <http://hdl.handle.net/1854/LU-5644751>
- Wolf, M. (2012). *Die vielsprachige Seele Kakaniens. Übersetzen und Dolmetschen in der Habsburgermonarchie 1848 bis 1918*. Wien-Köln-Weimar : Böhlau.
- Zedinger, R. (2000). *Die Verwaltung der Österreichischen Niederlande in Wien (1714-1795) : Studien zu den Zentralisierungstendenzen des Wiener Hofes im Staatswerdungsprozeß der Habsburgermonarchie*. Vienne : Böhlau.



Lieven D'hulst
KU Leuven

Lieven.dhulst@kuleuven.be

Biographie : Lieven D'hulst est professeur ordinaire à la KU Leuven (Belgique), où il dirige le groupe de recherche « Traduction et transfert interculturel ». Il est comparatiste et historien de la traduction. Il est membre du comité éditorial de plusieurs revues internationales de traductologie, ainsi que co-directeur de la collection « Traductologie » à Artois-Presses-Université. Il est également membre de l'Academia Europaea (Cambridge) et membre associé de l'Observatoire des Écritures Françaises et Francophones Contemporaines (Paris Ouest). Son dernier ouvrage, *Essais d'histoire de la traduction. Avatars de Janus*, est paru en 2014 (Classiques Garnier).